

COMITE SYNDICAL PROCÈS-VERBAL

- SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024 A 18 HEURES 30 -
SIEGE DU SCIN - SAUSHEIM

Sur convocation du 12 décembre 2024 et sous la présidence de M. Pierre LOGEL, président, le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 18 décembre 2024 à 18 heures 30, en son siège de Sausheim.

Présents :

Mesdames et Messieurs Rachel **BAECHTEL**, Yves **BLONDE**, Patrick **DELUNSCH**, Christian **FRANTZ**, Gilbert **FUCHS**, Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, Dominique **HABIG**, André **HABY**, Francis **HOMATTER**, Denis **LIGIBEL**, Pierre **LOGEL**, Catherine **MATHIEU-BECHT**, Guy **OMEYER**, Richard **PISZEWSKI**, Patrick **RIETZ**, Alain **SCHIRCK**, Marie-Madeleine **STIMPL**.

Absents excusés et non représentés :

Monsieur Claude **SCHULLER**

Absents non excusés :

./.

Ont donné procuration :

Monsieur Aurélien **AMM** à Monsieur Pierre **LOGEL**
Monsieur Michel **BOBIN** à Monsieur Christian **FRANTZ**
Monsieur Pierre **FISCHESSER** à Maurice **GUTH**
Monsieur Loïc **RICHARD** à Monsieur Patrick **DELUNSCH**
Monsieur Michel **RIES** à Monsieur Yves **BLONDE**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Madame Stéphanie **KREBER**, directeur général adjoint
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques
- Un représentant de la presse locale (journal L'Alsace)

Monsieur Laurent BENGOLD, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 27 novembre 2024
2. Opération n° 72415 : Riedisheim – aménagement paysager des abords du pumptrack avec création d'une aire de jeux – approbation des termes de la convention de mise à disposition et de délégation de maîtrise d'ouvrage – autorisation de signer
3. Modification du tableau des emplois permanents
4. Décision modificative n° 3
5. Exécution par anticipation du budget 2025
6. Opération n° 32208 : Sausheim – extension du poste de police municipale – résultat de la consultation de maîtrise d'œuvre – attribution du marché – autorisation de signer
7. Opération n° 12401 : Battenheim – aménagement des abords de la mairie – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises et d'entreprendre les démarches nécessaires à l'attribution de subventions
8. Opération n° 42109 : Rixheim – réaménagement de la rue des Sapins – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises et d'entreprendre les démarches nécessaires à l'attribution de subventions
9. Opération n° 42405 : Rixheim – aménagement d'un parking rue de Battenheim – résultat de la consultation d'entreprises – attribution du marché de travaux – autorisation de signer
10. Disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires – approbation des termes de la convention à intervenir avec le service d'incendie et de secours du Haut-Rhin (SIS68) – autorisation de signer
11. Divers

Monsieur Pierre LOGEL, président, ouvre la séance à 18 heures 40. Il salue l'ensemble des délégués présents, les services du syndicat, ainsi que le représentant de la presse.

Après avoir fait circuler la liste de présence pour visa, il passe à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

POINT N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal du comité syndical du 27 novembre 2024 a été **transmis par voie électronique** à l'ensemble des délégués et, parallèlement, mis à leur disposition sur Teams, le **29 novembre 2024**.

Aucune remarque ni observation n'ayant été formulée au sujet de ce document, préalablement à la séance, M. le président propose au comité syndical de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024.

POINT N° 2 : OPERATION N° 72415 : RIEDISHEIM – AMENAGEMENT PAYSAGER DES ABORDS DU PUMPTACK AVEC CREATION D'UNE AIRE DE JEUX – APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – AUTORISATION DE SIGNER

Une modification statutaire opérée en 2019 permet au syndicat d'assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans le cadre de la coopération intercommunale et de la mutualisation entre personnes publiques, à titre accessoire et ponctuel, à la demande de toute collectivité membre ou non, d'un établissement public.

A ce titre, la commune de Riedisheim entend confier au SCIN l'opération (n° 72415) d'aménagement paysager des abords de son nouveau pumtrack et de création d'une aire de jeux. L'opération concernerait le bureau d'études voirie du SCIN et porterait, à travers une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, sur :

- **La plantation d'arbres et arbustes d'essence locale ;**
- **L'aménagement d'une aire de jeux adjacente, dédiée aux enfants de trois à six ans ;**
- **L'installation de mobilier urbain.**

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires constitue le régime de droit commun applicable à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Avant que l'opération susvisée ne puisse faire l'objet d'engagements comptables au SCIN, la mise à disposition des immeubles concernés doit être constatée par transfert d'actif entre la commune et le syndicat, à travers un jeu d'écritures d'ordres non budgétaires, opéré par le service de gestion comptable de Mulhouse.

La commune de Riedisheim a identifié et valorisé les biens qui doivent faire l'objet de cette mise à disposition. Il s'agit en l'occurrence :

OPÉRATION		PARCELLES			BÂTI		VALEUR NETTE COMPTABLE
NUMÉRO	INTITULÉ	SECTION	NUMÉRO(S)	SURFACE	OUI/NON	SURFACE	
72411	Aménagement paysager des abords du pumtrack avec création d'une aire de jeux	BN	172, 173 & 177	160,15 ares	NON	-	18 000,00 €

A l'achèvement comptable de l'opération, les biens mis à disposition du SCIN feront l'objet d'une procédure de réintégration dans l'actif communal.

Le projet de convention afférente à cette délégation de maîtrise d'ouvrage assortie d'une mise à disposition de biens immobiliers, est annexé à la présente.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir se prononcer.

-oOo-



Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve les termes :

- **De la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la commune de Riedisheim et le SCIN, pour l'opération objet des présentes ;**
- **De la mise à disposition, au profit du syndicat de communes de l'île Napoléon, des biens référencés dans le tableau susvisé, pour la valeur nette comptable qui y est indiquée ;**

Et autorise M. le président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires.

POINT N° 3 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes.

Le précédent tableau des emplois permanents a été adopté par l'assemblée délibérante le 10 avril 2024.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de créer, dans la filière technique, **un emploi permanent d'ingénieur à temps complet (100 %) dans le cadre de la promotion interne.**

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide de fixer, tel que figurant en annexe, le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité avec effet au 31 décembre 2024 ; ;**
- **Autorise M. le président à procéder à la déclaration de création de poste et à prendre les dispositions relatives à la nomination y afférente à compter du 1^{er} janvier 2025.**

POINT N° 4 : DECISION MODIFICATIVE N° 3

L'exécution du budget **nécessite un dernier ajustement des crédits inscrits** au titre de l'exercice 2024 et, par conséquent, la mise en œuvre d'une décision modificative qui traduit :

- Pour les travaux effectivement entrés en phase opérationnelle, le transfert de frais d'études et de frais d'insertion (articles 2031 et 2033) à l'article 2317 (immobilisations en cours) ;
- La dépréciation des actifs circulants.

Cette décision modificative concerne donc essentiellement la section d'investissement et accessoirement, la section de fonctionnement ; elle n'a aucun impact sur l'équilibre



budgétaire (elle n'emporte aucune dépense nouvelle). Le détail en est transcrit dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	INTITULE	MONTANT BP + DM1&2	MOUVEMENTS		MONTANT APRES DM3
				DEBIT	CREDIT	
FONCTIONNEMENT						
78	7817	Reprise sur dépréciations des actifs circulants	0,00 €		1 100,00 €	1 100,00 €
68	6817	Dotation aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	1 100,00 €		1 100,00 €
INVESTISSEMENT						
041	041	Opérations patrimoniales (recettes)	267 000,00 €		500 000,00 €	767 000,00 €
	041	Opérations patrimoniales (dépenses)	267 000,00 €	500 000,00 €		767 000,00 €

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'ensemble des écritures de décision modificative telles que ci-avant détaillées ;**
- **Autorise M. le président à accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

POINT N° 5 : EXECUTION PAR ANTICIPATION DU BUDGET 2025

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est aussi en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

Enfin, concernant les crédits inscrits en paiement (autorisations de programmes entérinées au cours des exercices précédents), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **là également sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du tiers des autorisations ouvertes au budget précédent.**

Le comptable est ainsi en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise M. le président à faire application, pour le fonctionnement, des dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- **Autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans les limites fixées par les textes et selon le détail, chapitre par chapitre, figurant au tableau ci-annexé.**

POINT N° 6 : OPERATION N° 32208 : SAUSHEIM – EXTENSION DU POSTE DE POLICE MUNICIPALE – RESULTAT DE LA CONSULTATION DE MAITRISE D'OEUVRE – ATTRIBUTION DU MARCHÉ – AUTORISATION DE SIGNER

Par délibération du 23 octobre 2024, le comité syndical approuvait le principe de l'extension du poste de police municipale à Sausheim. Parallèlement, il autorisait M. le président à engager une consultation destinée à désigner le maître d'œuvre de cette opération.

Les composantes du marché de prestations intellectuelles à intervenir s'ordonnent comme suit :

- ✓ Domaine fonctionnel : bâtiment, sous-section construction neuve et réhabilitation d'ouvrage de bâtiment ;
- ✓ Type de mission : mission de base avec étude d'exécution et de synthèse (ESQ, APS, APD, PRO, EXE, ACT, DET, AOR).

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 7 novembre 2024 ; la date limite de remise des offres était fixée au 2 décembre 2024 à 11 heures.

Dans sa séance du 10 décembre 2024, la commission MAPA a procédé au dépouillement et à l'analyse des dossiers reçus en réponse ; **elle propose d'attribuer le marché au groupement Atelier d'Architecture John Colombo – BET Bourgeat – BET Cibatherm, pour un montant de 25 000,00 € HT (taux d'honoraires : 10,00 % sur un prévisionnel de travaux de 250 000,00 € HT),** au motif qu'il présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**



- **Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter le marché à intervenir avec le groupement de maîtrise d'œuvre retenu.**

POINT N° 7 : OPERATION N° 12401 : BATTENHEIM – AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA MAIRIE – VALIDATION DE L'APD – AUTORISATION D'ENGAGER LA CONSULTATION D'ENTREPRISES ET D'ENTREPRENDRE LES DEMARCHES NECESSAIRES A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Dans le prolongement des travaux de rénovation et d'extension de sa mairie, la commune de Battenheim a confié au syndicat, l'aménagement de ses abords. Celui-ci tiendra compte de la nouvelle politique de gestion des eaux pluviales, laquelle consiste à déconnecter les surfaces imperméabilisées du réseau d'assainissement en procédant, dans la mesure du possible, à l'infiltration directe des eaux pluviales.

Tenant compte de ces contraintes, les travaux prévus se déclineront comme suit :

1. Voirie

- Terrassements généraux (décroulage des enrobés de trottoirs, déblais et remblaiement) ;
- Constitution d'une structure de parking dite « poreuse » avec des granulats calibrés ;
- Installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales de toiture ;
- Mise en place d'un pavage drainant de type Ecoroc ;
- Bordures, enrobés et surfacage en béton désactivé.

2. Eclairage public

- Installation d'un nouveau réseau d'éclairage, impasse de la Mairie.

3. Travaux annexes

- Signalisation de police (marquage routier et signalisation verticale).

Les services techniques du syndicat ont chiffré l'ensemble de ces travaux à 150 000,00 € HT, hors frais annexes. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les travaux et l'estimation prévisionnelle de l'aménagement des abords de la mairie de Battenheim, chiffrée à 150 000,00 € HT, hors frais annexes ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon la procédure adaptée ;**
- **Charge M. le président d'effectuer toutes les démarches utiles à la recherche et à l'attribution de subventions.**

POINT N° 8 : OPERATION N° 42109 : RIXHEIM – REAMENAGEMENT DE LA RUE DES SAPINS – VALIDATION DE L'APD – AUTORISATION D'ENGAGER LA CONSULTATION D'ENTREPRISES ET D'ENTREPRENDRE LES DEMARCHES NECESSAIRES A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Dans le cadre de son programme de travaux pour l'année 2025, la ville de Rixheim souhaite mettre à profit les travaux de renouvellement de la canalisation d'alimentation en eau potable réalisés en cette fin d'année par les services de la régie de l'eau de m2A, pour réaménager la rue des Sapins.

Le projet, élaboré par les services techniques du SCIN et chiffré à 500 000,00 € HT, hors frais annexes porte sur le réaménagement complet de la voirie, sur une longueur de 500 mètres.

Pour répondre aux enjeux environnementaux, corrélés à la nouvelle politique de gestion des eaux pluviales du SIVOM, les surfaces imperméabilisées seront déconnectées du réseau d'assainissement en procédant, dans la mesure du possible, à l'infiltration directe des eaux pluviales.

Tenant compte de ces contraintes, les travaux prévus se déclineront comme suit :

4. Voirie

- Terrassements généraux (décroustage des enrobés de trottoirs, déblais et remblaiement) ;
- Constitution d'une structure de chaussée dite « poreuse » avec des granulats calibrés ;
- Mise en place d'un pavage drainant de type Ecoroc ;
- Pose d'enrobés drainants sur certaines zones de stationnement ;
- Bordures, enrobés traditionnels sur chaussée.

5. Eclairage public

- Installation d'un nouveau réseau d'éclairage (câblage et pose de candélabres à LEDs).

6. Espaces verts

- Aménagement de noues végétalisées
- Plantation d'arbres et arbustes, engazonnement.

7. Travaux annexes

- Signalisation de police (marquage routier et signalisation verticale).

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ***Approuve les travaux et l'estimation prévisionnelle de l'aménagement de la rue des Sapins à Rixheim, chiffrée à 500 000,00 € HT, hors frais annexes ;***



- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon la procédure adaptée ;**
- **Charge M. le président d'effectuer toutes les démarches utiles à la recherche et à l'attribution de subventions.**

POINT N° 9 : OPERATION N° 42405 : RIXHEIM – AMENAGEMENT D'UN PARKING RUE DE BATTENHEIM – RESULTAT DE LA CONSULTATION D'ENTREPRISES – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER

Par délibération du 11 septembre 2024, le comité syndical autorisait M. le président à engager une consultation d'entreprises pour l'aménagement d'un parking, rue de Battenheim à Rixheim.

Le dépouillement et l'analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission MAPA le 10 décembre dernier, se sont traduits par la proposition suivante :

Lot n° unique – voirie et réseaux divers

Société TP du Pays de Sierentz pour un montant de 84 707,90 € HT.

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses de ce programme sont inscrits au budget 2024.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter le marché à intervenir avec la société retenue.**

POINT N° 10 : DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES – APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION A INTERVENIR AVEC LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN (SIS68) – AUTORISATION DE SIGNER

En application des articles L. 723-3 à L. 723-10 du code de la sécurité intérieure, une collectivité peut conclure, avec le service d'incendie et de secours (SIS), **une convention précisant les modalités de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (SPV)** agents titulaires et/ou contractuels.

Cette convention permet ainsi de définir les conditions de disponibilité opérationnelle et de disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires. Elle veille notamment, à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

Selon les articles L.723-3 à L.723-10 du code de la sécurité intérieure, les activités ouvrant droit à autorisation d'absence des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail sont :

1. Les missions opérationnelles

- a. Secours et soins d'urgence aux personnes ;
- b. Lutte contre les incendies ;
- c. Protection des personnes, des biens et de l'environnement.

2. Les actions de formation

- a. La formation initiale suivie par chaque sapeur-pompier volontaire ;
- b. La formation de perfectionnement.

Comme toute autorisation exceptionnelle d'absence, les autorisations pour mission de sapeur-pompier volontaire peuvent être refusées lorsque les nécessités du service public le justifient, par une décision motivée, notifiée à l'intéressé et transmise au SIS.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté auprès de l'employeur public.

Aux termes de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, le syndicat est subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues à l'article 11 en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents. Les indemnités perçues par l'employeur ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Actuellement, le SCIN compte dans ses effectifs un sapeur-pompier volontaire. Pour éviter de prendre une délibération à chaque nouvelle demande d'agent, il est proposé au comité de se prononcer sur le principe d'un conventionnement avec les SIS68.

Les spécificités liées aux absences sont détaillées dans le projet de convention joint en annexe. La convention présente une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les termes de la convention à intervenir avec le service d'incendie et de secours du Haut-Rhin (SIS68) pour définir les modalités de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires employés par le syndicat de communes de l'Ile Napoléon ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à son application.**

POINT N° 11 : DIVERS

La date du **prochain comité** est fixée au **mercredi 29 janvier 2025 à 18 heures 30, dans la salle du conseil municipal d'Illzach** L'assemblée plénière sera précédée d'une réunion de bureau.

Les invitations et les convocations seront adressées aux délégués, par voie dématérialisée, dans les délais réglementaires habituels.

Madame Rachel BAECHTEL et M. Richard PISZEWSKI remercient le service voirie du SCIN pour sa réactivité dans la mise en œuvre d'une solution (nouveau détecteur) permettant de réguler efficacement la circulation au carrefour de la rue Wilson et de la rue de Mulhouse.

Monsieur Christian FRANTZ et M. le président étendent ces remerciements à l'ensemble des services, techniques et administratifs, du syndicat.

Enfin, M. le président remercie l'ensemble de ses collègues élus, pour leur participation active aux travaux de l'assemblée, tout au long de l'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 06
Sausheim, le 18 décembre 2024

CONVENTION de MAÎTRISE D'OUVRAGE et de MISE à DISPOSITION

- AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU PUMPTRACK À RIEDISHEIM -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 18 décembre 2024, d'une part,

ET

La commune de Riedisheim, représentée par son maire, M. Loïc RICHARD, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du 12 décembre 2024 d'autre part.

Préambule

Dans le prolongement des travaux entrepris en 2023 pour l'aménagement de son pumptrack sur la plaine sportive du Waldeck, la commune de Riedisheim souhaite, sur la base des préconisations des membres de son conseil citoyen et de ceux du conseil pour la nature, compléter cet équipement par :

- La plantation d'arbres et arbustes d'essence locale ;
- L'aménagement d'une aire de jeux adjacente, dédiée aux enfants de trois à six ans ;
- L'installation de mobilier urbain s'insérant dans cet environnement bucolique.

La commune de Riedisheim entend confier cette mission au bureau d'études voirie du SCIN, à travers une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément à l'objet de ses statuts – article 2, compétences : conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Il convient donc d'encadrer, également par voie de convention, la mise à disposition, par la commune de Riedisheim, au profit du SCIN, des biens immobiliers affectés à l'opération précitée.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 **– Objet de la convention –**

Par la présente convention, la commune de Riedisheim :

1. Confie au SCIN, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, les travaux d'aménagement des abords de son pumptrack (aire de jeux, plantations, mobilier urbain).
2. Met à la disposition du SCIN, qui l'accepte, les immeubles affectés à la compétence « conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie », dans le cadre du projet précité.

Cette délégation et cette mise à disposition sont consenties dans les conditions précisées aux articles ci-après.

PARTIE I **DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Article 2 **– Conditions d'exécution –**

Le SCIN s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la commune.

A cet effet, la commune met l'ensemble des terrains et bâtiments à disposition du SCIN à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux, dans les conditions prévues au « II – MISE À DISPOSITION DES BIENS » ci-après.

Article 3 **– Enveloppe financière prévisionnelle et délais –**

3.1. Enveloppe financière

L'évaluation du coût de l'ensemble des travaux à mettre en œuvre sur le projet s'élève à 196 000 € HT.

Sauf accord express de la commune, matérialisé par voie d'avenant à la présente convention, le SCIN s'engage à réaliser l'opération, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie.

3.2. Délais

La livraison des travaux est prévue pour le mois de juin 2025. Cette livraison pourra être recalée, en accord avec la commune de Riedisheim, en fonction notamment des aléas de l'opération.

Le SCIN s'engage toutefois à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard deux (2) mois à compter de la fin des travaux et des opérations préalables à la réception (OPR). Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SCIN ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 4 – Financement –

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération relative à l'objet de la présente convention.

Les fonds nécessaires à l'exécution du contrat seront abondés par la commune à travers le versement de contributions au SCIN, à l'instar de l'ensemble des travaux relevant de la compétence « conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie ».

Article 5 – Représentation –

Pour l'exécution des missions confiées, le SCIN sera représenté par son président, ou son représentant nommément désigné, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du syndicat pour l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Attributions –

Au titre de la présente convention, les attributions ci-dessous décrites sont confiées au SCIN :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
2. Préparation, passation, signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution.
3. Approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre.
4. Préparation, passation, signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution.
5. Réception de l'ouvrage.
6. Action en justice.

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions précitées.

Article 7

– Contrôles –

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Le SCIN devra donc laisser libre accès à cette dernière et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations éventuelles qu'au SCIN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le SCIN applique les règles du code de la commande publique. La commission des marchés à procédure adaptée et, le cas échéant, la commission d'appel d'offres, sont celles du SCIN.

7.2. Approbation sur les études d'avant-projet et accord sur la réception des ouvrages

L'approbation des études d'avant-projet est subordonnée à l'accord préalable de la commune.

Le SCIN se rapprochera de la commune afin de lui faire part de ses propositions en ce qui concerne la décision de réception. Il établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

PARTIE II

MISE À DISPOSITION DES BIENS

Article 8

– Désignation des biens mis à disposition –

Les parcelles sises section BN, n° 172, 173 et 177, sises lieudit « Holzboden », d'une superficie totale de 16 015 m², sont mises à la disposition du syndicat de communes de l'île Napoléon (voir plan en annexe).

Article 9

– Situation juridique et valeur des biens mis à disposition –

Les parcelles concernées constituent un terrain non bâti relevant de la propriété de la commune de Riedisheim. Leur valeur nette comptable est fixée à 18 000,00 €.

Article 10
– Etat général des biens mis à disposition –

Les biens immobiliers mis à disposition sont dans un bon état général d'entretien.

Article 11
– Nature de la mise à disposition –

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 12
– Droits et obligations du bénéficiaire –

6.1. Entretien des biens mis à disposition

La présente mise à disposition emporte transmission par la commune de Riedisheim, au syndicat de communes de l'Ile Napoléon, de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Toutefois, la commune de Riedisheim reste propriétaire des immeubles et en conséquence de leur droit d'aliénation.

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'engage à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au maintien en l'état, des immeubles mis à disposition.

6.2. Assurances

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon contractera toutes les assurances relatives aux obligations des occupants.

Article 13
– Désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition –

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de Riedisheim, propriétaire, recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Article 14
– Durée et fin de la mise à disposition –

La présente mise à disposition est conclue pour la totalité de la période des travaux de rénovation et s'étend jusqu'à la fin de la levée des réserves.

La levée de l'ensemble des réserves résultant des travaux effectués sur les biens mis à disposition, entraînera automatiquement la fin de la mise à disposition et le retour à la commune de l'ensemble de ses droits et obligations sur les terrains et biens immobiliers bâtis.

Article 15
– Propriété des ouvrages construits –

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur les terrains et bâtiments mis à disposition deviendront propriété de la commune.

Article 16
– Dispositions financières –

La commune autorise le syndicat de communes de l'Île Napoléon à déposer les demandes de subventions qui pourraient être attribuées au titre des travaux pour lesquels la présente convention est établie. Le syndicat pourra percevoir lesdites subventions.

La commune demeurant porteuse du projet, elle pourra déposer directement des demandes d'aides financières, si le dispositif visé l'exige.

Le syndicat de communes procède, pour le compte de la commune, au règlement des dépenses relatives à la réalisation de l'opération. Les subventions et le FCTVA perçus par le syndicat seront déduits du reste à charge des dépenses engagées qui sera remboursé par la commune, conformément à l'article 4 de la présente convention.

PARTIE III **DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 17
– Achèvement de la mission –

La mission du SCIN prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 20 de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande du SCIN après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune doit notifier sa décision au SCIN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision dans ce délai vaut constatation que le SCIN a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le SCIN et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le SCIN est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 18
– Pénalités –

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 3 - § 3.2. Toutefois, le SCIN s'engage à informer la commune de tout retard de l'opération.

Article 19
– Rémunération –

Le SCIN ne percevra pas de rémunération pour les missions prévues au titre de la présente convention.

Article 20
– Résiliation –

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution, par l'autre partie, de l'une de ses obligations contractuelles et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant à la date d'effet souhaitée de la résiliation.

En cas d'abandon de l'opération, par la commune, la résiliation de la présente convention est tacite et immédiate, après exécution de toutes les formalités liées à cet abandon.

Article 21
– Capacité d'ester en justice –

Le SCIN pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SCIN devra néanmoins, avant toute action, demander l'accord de la commune.

En cas de litige, au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la commune.

Article 22
– Litiges –

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Le maire de Riedisheim

Pierre LOGEL

Loïc RICHARD

PROJET

Département :
HAUT RHIN

Commune :
RIEDISHEIM

Section : BN
Feuille : 000 BN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/12/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

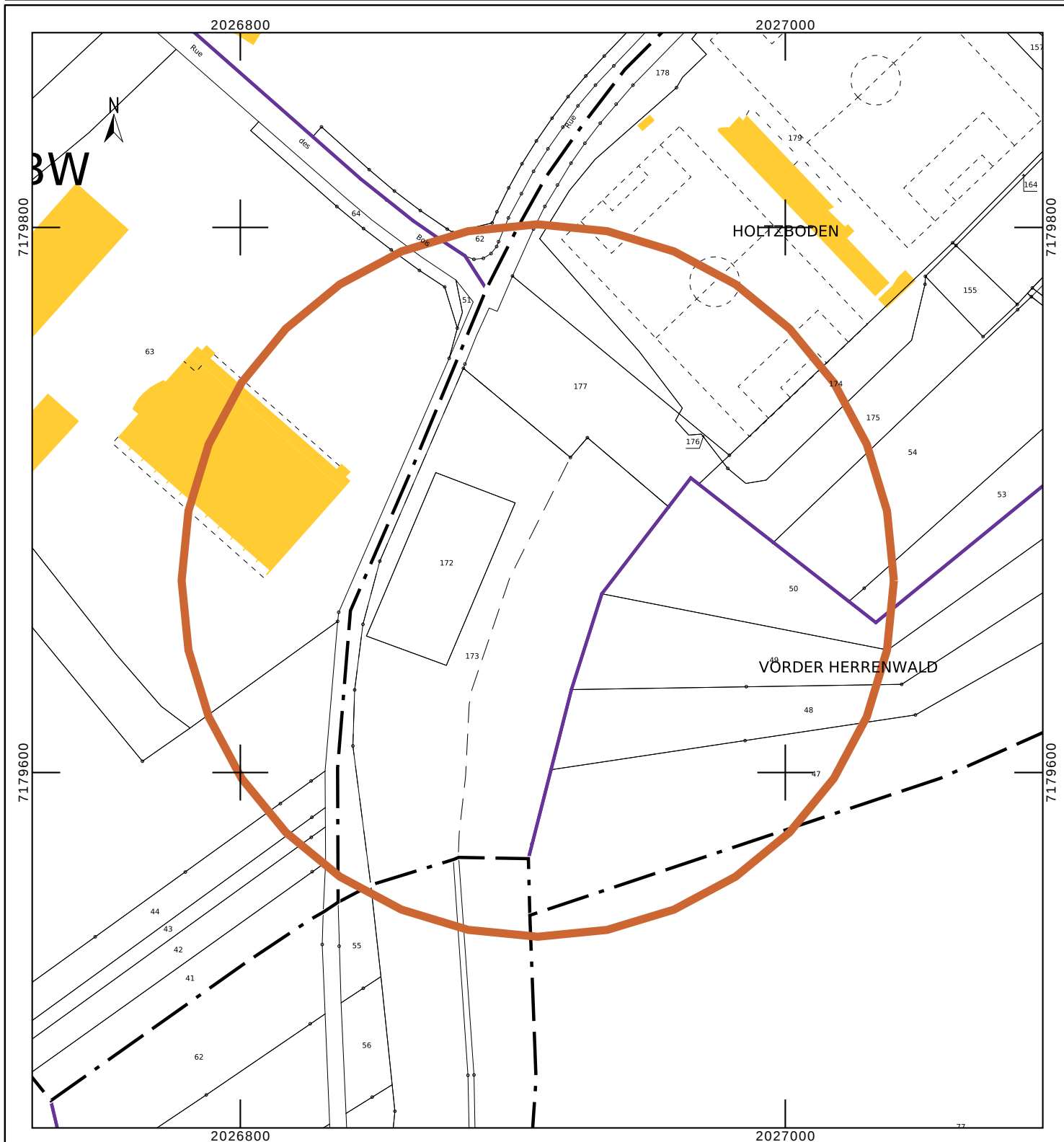
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. B 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax

sdif.68mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUT RHIN

Commune :
RIEDISHEIM

Section : BN
Feuille : 000 BN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

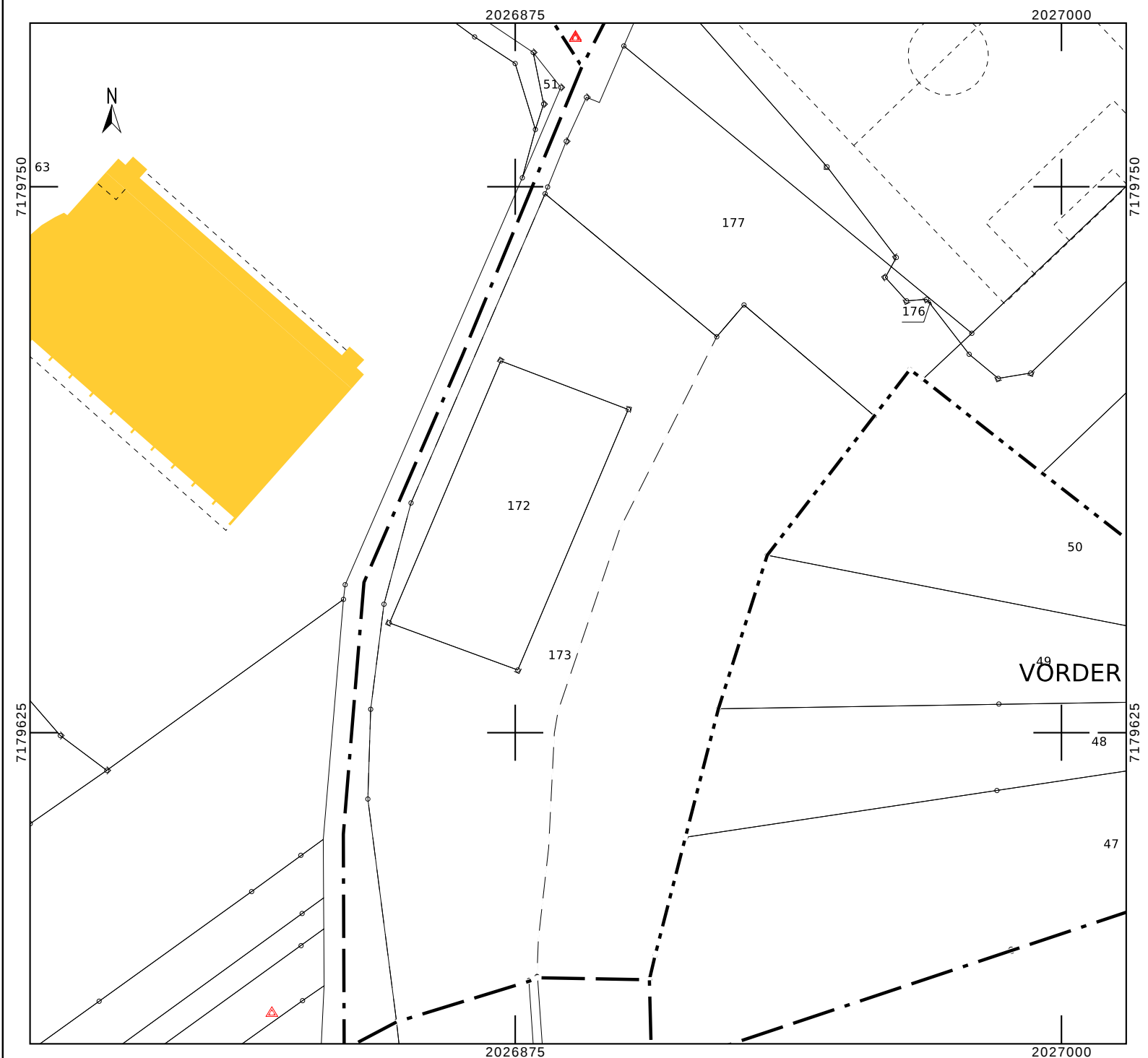
Date d'édition : 02/12/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE CITE
ADMINISTRATIVE BAT. B 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax
sdif.68mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



Catégorie	Cadre d'emplois et grades	Nombre d'emplois existants et durée hebdomadaire	Création d'emplois au 31/12/2024	Postes vacants au 31/12/2024
EMPLOIS FONCTIONNELS				
	Directeur général des services	1 poste à temps complet		0
CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS				
A	Attaché hors classe	1 poste à temps complet		0
	Attaché principal	2 postes à temps complet		1
	Attaché	3 postes à temps complet		1
CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS				
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	2 postes à temps complet		2
	Rédacteur Art. L.332-8-2° du CGFP	1 poste à temps complet		1
	Rédacteur	1 poste à temps complet		1
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
C	Adjoint principal 1 ^{ère} classe	2 postes à temps complet		0
	Adjoint principal 2 ^{ème} classe	5 postes à temps complet		4
	Adjoint principal 2 ^{ème} classe	1 poste à temps non complet (17,5 h)		1
	Adjoint principal 2 ^{ème} classe	1 poste à temps non complet (28 h)		0
	Adjoint administratif	2 postes à temps complet		1
CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS				
A	Ingénieur hors classe	1 poste à temps complet		0
	Ingénieur principal	1 poste à temps complet		1
	Ingénieur	1 poste à temps complet	1	1
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS				
B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	4 postes à temps complet		0
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6 postes à temps complet		6
	Technicien	2 postes à temps complet		2
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE				
C	Agent de maîtrise principal	4 postes à temps complet		0
	Agent de maîtrise	5 postes à temps complet		5
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES				
C	Adjoint technique	1 poste à temps complet		0

CHAPITRE	CRÉDITS VOTÉS 2024 BP + DM1 + DM2	%	CRÉDITS 2025 AUTORISÉS
13 – Subventions non transférables	110 843,00 €	25	27 710,75 €
20 - Immobilisations incorporelles	568 500,00 €	25	142 125,00 €
204 - Subventions d'équipements versées	25 000,00 €	25	6 250,00 €
21 - Immobilisations corporelles	50 000,00 €	25	12 500,00 €
23 - Travaux en cours	6 533 741,00 €	25	1 633 435,25 €
23 – Travaux en cours (AP/CP)	6 899 016,00 €	33	2 299 672,00 €
45 – Opérations pour compte de tiers	15 900,00 €	25	3 975,00 €
TOTAL	14 092 157,00 €		4 125 668,00 €

CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Entre

Le Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin, 7 avenue Joseph Rey, 68027 COLMAR Cedex,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du conseil d'administration,

Ci-après dénommé le SIS 68,

Et

Le Syndicat des Communes Ile Napoléon, établissement public de coopération intercommunale, 5
rue de l'Etang, 68390 SAUSHEIM, représenté par Monsieur Pierre LOGEL, Président, dûment habilité aux
présentes par délibération du 18 décembre 2024,

Ci-après désignée l'employeur,

- ▶ Vu le livre VII du code de la sécurité intérieure ;
- ▶ Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- ▶ Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- ▶ Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 et l'article R1424-52-1 du code général des collectivités territoriales, relatifs à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ d'application de la formation professionnelle continue prévue par le Code du Travail ;
- ▶ Vu l'article L1424-37-2 du CGCT.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre d'un engagement citoyen, les sapeurs-pompiers volontaires ont choisi librement, en plus de leur activité professionnelle, de consacrer une partie de leur temps aux missions de sécurité civile et de secours d'urgence.

L'employeur et le SIS 68 reconnaissent un intérêt commun à encourager et faciliter cet engagement.

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires peuvent conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires (art. L723-11 du code de la sécurité intérieure).

Article 1 Objet de la convention

La présente convention est conclue en référence des articles L723-3 et suivants du code de la sécurité intérieure, relatifs à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui leur ouvrent droit, pendant le temps de travail, à des autorisations d'absences dans le respect des nécessités liées au fonctionnement de l'établissement auquel ils appartiennent.

Elle vise à préciser les conditions et les modalités dans lesquelles s'applique cette disponibilité opérationnelle et pour formation.

Article 2 Identification des sapeurs-pompiers volontaires concernés par la convention

Les modalités de la présente convention s'appliquent aux agents dont le nom figure sur la liste annexée à la présente (annexe 1). Ils sont ci-après identifiés sous l'appellation « le sapeur-pompier volontaire ».

Cette annexe pourra être modifiée en fonction des mouvements de personnels à venir.

Article 3 Comptabilisation du temps passé en disponibilité

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté (art. L723-14 du code de la sécurité intérieure).

Article 4 Principe

Les formations suivies par les sapeurs-pompiers volontaires entrent dans le champ d'application de la formation professionnelle continue, prévues aux 4° et 6° de l'article L. 6313-1 du code du travail (article R1424-52-1 du code général des collectivités territoriales).

Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professionnels de santé prévu par le code de la santé publique (art. 8.1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996).

La formation du sapeur-pompier volontaire est assurée par le SIS 68.

Dans le cadre de la présente convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour des séances de formation, dans les conditions fixées ci-après.

Article 5 Modalités

Toute période de formation envisagée doit :

- Être communiquée à l'employeur au moins deux mois à l'avance ;
- Faire l'objet d'une autorisation écrite de l'employeur à l'aide du formulaire d'autorisation d'absence (annexe 3).

Elle fera l'objet d'une convocation émise par le SIS 68. Une copie de celle-ci sera remise à l'employeur par le sapeur-pompier volontaire.

A sa reprise d'activité, celui-ci produira une attestation de stage justifiant de sa participation effective à la formation ayant fait l'objet de l'autorisation d'absence.

Pendant les absences pour formation, le salaire ainsi que les charges afférentes seront maintenus par l'employeur.

Article 6 Définition du seuil de sollicitation pour formation

Les formations suivies par le sapeur-pompier volontaire, en qualité de stagiaire, sont adaptées aux missions qu'il exerce.

Les autorisations d'absence pour formation sont accordées dans les limites de 5 jours par an.

L'employeur accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absences autorisées non utilisés dans l'année en cours, dans la limite maximale de 3 jours de report.

Toute divergence, dépassement ou répartition annuelle différente par rapport aux seuils ci-dessus, fera l'objet d'un accord spécifique.

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 7 Modalités

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter de son travail, après information de son responsable hiérarchique ou de son représentant, dès le déclenchement de l'alerte. Il réintègre son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

Cette disposition s'applique également lors des périodes de télétravail à son domicile.

Cette autorisation s'applique :

- durant les semaines prévues par un calendrier planifiant les périodes dites « d'astreinte » ou de « garde » établi par le centre d'incendie et de secours de rattachement ;
- à tout moment, pour les opérations à caractère exceptionnel (opération avec engagement de nombreux personnels, plan ORSEC), après accord préalable de l'employeur.

Il appartient toutefois au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser.

Article 8 Définition du seuil de sollicitation opérationnelle

SANS OBJET

Article 9 Retard à l'embauche

S'il est engagé sur une intervention majeure, le sapeur-pompier volontaire peut être autorisé à prendre son poste avec un retard à l'embauche.

Cette autorisation s'applique de façon exceptionnelle, et uniquement si l'intervention sur laquelle il a été engagé nécessite sa présence.

Il appartient toutefois au sapeur-pompier volontaire de prévenir ou faire prévenir l'employeur du retard prévu (si déclenchement de l'intervention avant l'heure d'embauche).

Ce retard à l'embauche est limité à 3 retards par mois.

Article 10 Maintien du salaire

Pendant les absences pour raisons opérationnelles, le salaire ainsi que les charges afférentes seront maintenues. Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article

L723-14 du code de la sécurité intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 Contrôle des absences du sapeur-pompier volontaire par l'employeur

Un contrôle de l'usage des autorisations d'absence peut être effectué par l'employeur auprès du SIS 68.

Le chef du centre d'affectation du sapeur-pompier volontaire transmettra mensuellement au Groupement du développement du volontariat et de l'engagement citoyen (GDVEC) du SIS 68 un décompte des heures passées en formation ou en intervention par le sapeur-pompier volontaire.

Le SIS 68 adressera annuellement un bilan complet des actions réalisées par le sapeur-pompier volontaire au cours de l'année N-1 sur son temps de travail.

Article 12 Application du principe de subrogation

Conformément à la possibilité offerte par l'article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, l'employeur peut, à sa demande, percevoir les indemnités horaires « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale », en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors que sa rémunération et les avantages y afférents sont maintenus.

L'employeur demande à être subrogé dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir des indemnités horaires :

- Pour ses activités de formation
- Pour ses activités opérationnelles

Le décompte des indemnités sera établi conformément aux termes du décret du 22 décembre 1996 relatif à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires, le taux horaire pris en compte étant celui fixé par le dernier arrêté ministériel paru.

Le sapeur-pompier volontaire concerné établira mensuellement un état récapitulatif des activités opérationnelles et pour formation effectivement réalisées sur le temps de travail au cours du mois précédent (annexe 2).

Cet état, visé par le chef de centre, sera transmis au SIS 68 avant le 10 du mois suivant celui faisant l'objet du relevé.

Après contrôle, il donnera lieu au décompte des heures effectivement prises sur le temps de travail. Les sommes dues à l'employeur lui seront versées annuellement par mandat administratif.

Article 13 Législation et protection sociale

Dans le cadre de son activité, le sapeur-pompier volontaire relève de l'autorité hiérarchique du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

S'agissant de sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les agents concernés bénéficient, conformément à l'article 19 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 (complété par l'article 13 de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011), du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Article 14 Refus d'autorisation d'absence

« Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de l'entreprise ou du service public s'y opposent ». « Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service d'incendie et des secours » (art. 3 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée).

Article 15 Premiers secours dans l'entreprise

L'employeur est informé que l'article L1424-37-2 du CGCT dispose que pendant toute la durée de leur engagement et, après la cessation de celui-ci, pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Néanmoins, lorsque l'activité de l'entreprise entraîne une exposition à des risques spécifiques, cette formation doit être complétée au regard de ces risques.

Article 16 Actualisation de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SIS 68.

Article 17 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 18 Rupture de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être rompue sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

D'autre part, il est convenu que la présente convention cessera de plein droit dans les cas suivants :

- Dans le cas où tous les sapeurs-pompiers volontaires concernés par la présente convention ne relèvent plus de l'employeur ;
- Si plus aucun salarié de l'employeur n'a le statut de sapeur-pompier volontaire.

Article 19 Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Fait à COLMAR en 2 exemplaires, le

Pour l'employeur

Pour le SIS 68

Le Président

Le Président

Pierre LOGEL

Frédéric BIERRY

Copie de la présente convention au(x) sapeur(s)-pompier(s) volontaire(s) concerné(s), au chef de centre de secours de rattachement, au chef de compagnie.

Annexes :

Annexe 1 : liste des sapeurs-pompiers volontaires concernés par la présente convention

Annexe 2 : modèle d'état mensuel de relevés d'heures

Annexe 3 : modèle d'autorisation d'absence pour formation